



COMMUNE D'AIROUX

Domaine : Libertés publiques et
pouvoirs de police

Sous-Domaine : Police municipale

Objet : arrêté temporaire relatif à
l'utilisation du domaine public
communal

Règlementation de la circulation et
du stationnement rue du marché
couvert et halle communale du 2
au 5 septembre 2025 (en
complément de l'arrêté du 22
juillet 2025 n° 2025/35

Fête locale du 5, 6 et 7 septembre
organisée par le comité des fêtes

Et par la publication le : 2/9/2025

Notifié le : 2/9/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

Commune d'AIROUX

ARRETE DU MAIRE : 2025/36

Monsieur le Maire d'AIROUX, Cédric MALRIEU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2

Vu les articles 321-6 à 321-8 et R.321-9 à R321-12 du Code Pénal

Vu l'article R610-05 du Code Pénal,

Vu le Code du commerce,

Vu la demande en date du 02/09/2025 par laquelle Alexandrine ROUSSEL, Présidente du
Comité des fêtes d'AIROUX sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal
dès le 2 septembre 2025 en vue d'organiser la fête locale qui aura lieu du 5, 6 et 7
septembre 2025 y compris l'organisation d'un vide grenier le dimanche 7 septembre 2025

Vu l'avis favorable de la Division Territoriale du Lauragais en date du 21/07/2025 précisant
que pendant cette manifestation la sécurité des usagers soit assurée, que le bénéficiaire aura
à sa charge la signalisation de cette manifestation de jour comme de nuit et qu'elle devra
être conforme à la réglementation en vigueur, que le bénéficiaire sera tenu responsable des
accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signification.

Vu l'arrêté n° 2025/35 en date du 22 juillet 2025,

ARRETE

Article 1 : Madame Alexandrine ROUSSEL, Président du Comité des fêtes d'AIROUX est
autorisée à occuper la rue du marché couvert et la halle communale, du mardi 2 au vendredi
5 septembre 2025 en raison de l'installation du podium pour la fête locale du 5, 6 et 7
septembre 2025

Article 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de
propreté pendant la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de
salissures constatées, la commune d'AIROUX fera procéder aux travaux de remise en état
aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : La circulation et le stationnement seront interdits rue du marché couvert ainsi que
la halle communale. Le stationnement en bordure de RD1, route de Montmaur (rue
principale) en agglomération sera autorisé uniquement sur un seul côté (voir plan annexé).
Les véhicules pourront aussi stationner sur le parking du cimetière. La signalisation sera
conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle en vigueur. La
fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la
mairie.

Article 4 : Tous les agents de la Force Publique sont chargés de veiller à l'exécution du
présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de
Gendarmerie de Castelnaudary.

Article 5 : Ampliation sera envoyée à :

- Gendarmerie de Castelnaudary
- Service de secours et d'incendie
- Division territoriale du Lauragais de Castelnaudary
- Notification sera adressée à Madame La Présidente du Comité des fêtes
- Information sera faite aux administrés de la commune d'AIROUX par affichage

FAIT A AIROUX le 2 septembre 2025

Le Maire
Cédric MALRIEU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai
de deux mois à compter de sa notification.